

**DECISION DU 23 JANVIER 2024  
CONCERNANT L'INDEXATION DE LA TAXE  
DE RACCORDEMENT AU RESEAU D'EGOUTS**

*Le Conseil communal*

*Vu:*

- le règlement du 18 novembre 1985 concernant l'évacuation et l'épuration des eaux usées, le règlement d'application du 3 décembre 1985 et leurs tarifs ;
- le règlement du 20 juin 2018 sur l'assurance de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments (RAss) ;
- la décision du Conseil d'administration de l'ECAB fixant l'indice moyen du coût de construction applicable en 2024 pour l'assurance des bâtiments ;
- la loi fédérale du 12 juin 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée et l'ordonnance du 29 mars 2000 relative à cette loi ;

*Considérant:*

- que le tarif annexé au règlement du 18 novembre 1985 concernant l'évacuation et l'épuration des eaux usées prévoit une indexation annuelle de la taxe de raccordement ;
- que selon la décision du Conseil d'administration de l'ECAB, il n'est pas prévu d'indexation de la valeur assurée des bâtiments pour l'année 2024 ;
- que le montant de base de la taxe de raccordement est actuellement fixé à CHF 71.85 par m<sup>2</sup> (CHF 66.48 + 8.1 % de TVA).

*Arrête:*

**Article premier**

<sup>1</sup> Il n'est pas procédé à l'indexation du tarif de base de la taxe de raccordement pour l'année 2024.

<sup>2</sup> Le montant de cette taxe est arrêté à CHF 71.85 par m<sup>2</sup> (CHF 66.48 + 8.1 % de TVA).

**Article 2**

<sup>1</sup> La présente décision entre en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, cas échéant rétroactivement.

<sup>2</sup> Elle est publiée dans le recueil des règlements communaux.

Ainsi adopté par le Conseil communal de la Ville de Fribourg, le 23 janvier 2024.

**AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL  
DE LA VILLE DE FRIBOURG**

Le Syndic

Thierry Steiert

Le Secrétaire de Ville

David Stulz